

SELARL Eric MIDONET, Notaire associé
Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »

126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.midonet@notaires.fr



Notaire associé
Eric MIDONET

Notaire
Freddy ANGELY

Monsieur le Préfet de la Martinique
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
SERVICE PUBLICATION
1 Rue Louis Blanc
BP 647/648

97200 FORT-de-FRANCE

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

20 SEP. 2023

ARRIVÉE

Dossier suivi par
Nicole MOURLON
etude.midonet@notaires.fr

NOTORIETE ACQUISITIVE Mr PARTY Théodore Paul
2021239/NCM/

Fort de France, le 15 septembre 2023.

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture de la REGION MARTINIQUE, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 30 Décembre 2021 ;

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville du SAINT-ESPRIT (97270) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe préimprimée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

./..

../..

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that extends above and below the text box.

Eric MIDONET <i>Notaire Associé</i> Pointe des Nègres 97200 FORT DE FRANCE
--

Maître Eric MIDONET

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

Au profit de : **Monsieur Théodore Paul PARTY**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 30 Décembre 2021.

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur **Théodore Paul PARTY**, en son vivant retraité, époux de Madame Marie Ginette **ADOLPHE**, demeurant à SAINT-ESPRIT (97270), quartier Rivière Moquette.

Né à SAINT ESPRIT (97270) le 20 Avril 1926.

Marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de mariage préalable à son union célébré à la Mairie de SAINT-ESPRIT (97270) le 30 Décembre 1964. De nationalité française

Décédé à SAINT ESPRIT (97270) le 24 Septembre 2009.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et qu'à leur connaissance que depuis **plus de trente années**, Madame Marie-Thérèse BANAL a possédé l'immeuble ci-après désigné :

**A SAINT-ESPRIT (MARTINIQUE) 97270, Quartier Rivière Moquette,
UN TERRAIN.**

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
O	288	Rivière Moquette	00 ha 16 a 88 ca

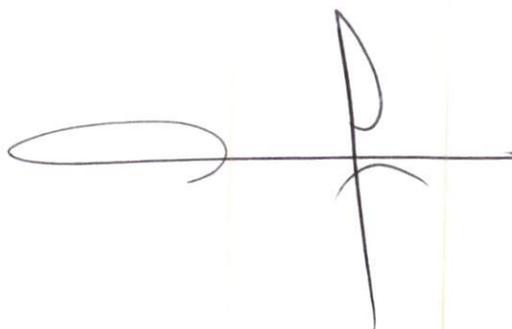
Sur lequel il a fait édifier sa maison d'habitation.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur Théodore Paul PARTY.

Plus amplement nommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme possesseur du bien sus désigné.



./..

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI
DU 27 MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »

SELARL Eric MIDONET
Notaire associé
126, Boulevard de la Pointe des Nègres
97200 FORT DE FRANCE

Dossier suivi par
Nicole MOURLON
etude.midonet@notaires.fr
NOTORIETE PRESCRIPTIVE
Théodore Paul PARTY
2021515/EMI /NCM

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA
PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

A retourner à l'adresse ci-dessus

Le Notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 15
Septembre 2023 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le
30 Décembre 2021, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de
l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application N°
2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Préfecture de la
Martinique à compter du

Fait à :

Le :

Signature :

Cachet :